



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 018 du 10 MARS 2017

**ARRÊTÉ**

portant complément et modification des prescriptions Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les installations de fabrication de céramiques sanitaires exploitées par la société ALLIAGES CERAMIQUES, en zone industrielle de Magré à Limoges

-----

*PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCL-1 N°99 délivré le 15 mars 2002 à la société ALLIAGES CERAMIQUES pour l'exploitation d'une installation de fabrication de céramiques sanitaires sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu les courriers en date du 7 mai 2013 et du 30 août 2013 par lesquels la société ALLIAGES CERAMIQUES dont le siège social est situé rue Stuart Mill, ZI Magré à Limoges déclare le changement d'exploitant de l'usine de fabrication de céramiques sanitaires anciennement exploitée par la société ALLIAGES CERAMIQUES;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 février 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le courrier du 02 mars 2017 par lequel la société ALLIAGES CERAMIQUES indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que suite à la constatation le 4 janvier 2017, d'un déversement accidentel de « jus d'argile » dans le réseau des eaux pluviales de la ville de Limoges et dans la rivière « La Valoine », il y a lieu de redéfinir les conditions de fonctionnement et de sécurisation de la station interne de traitement des effluents liquides et de renforcer l'autosurveillance des rejets liquides ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire peut être pris pour fixer toute prescription additionnelle destinée à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**Article 1** - La société ALLIAGES CERAMIQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication de céramiques sanitaires sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES.

### **Article 2 - Conditions de fonctionnement et de sécurisation de la station d'épuration interne des effluents**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet, une étude relative aux conditions de fonctionnement et de sécurisation de la station d'épuration interne des effluents ayant pour objectif de définir les moyens et mesures à mettre en œuvre pour détecter, alerter et arrêter tout déversement d'effluents non conformes aux valeurs limites d'émissions.

### **Article 3 - Autosurveillance des effluents rejetés**

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Une mesure en continu de la turbidité du rejet est réalisée au point de rejet n° E2 afin de valuer la concentration des matières en suspension. Cette mesure est reliée à une alarme visuelle et sonore déclenchée en cas de dépassement de la valeur limite d'émission des matières en suspension ou en cas de défaillance des appareils de mesure.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la Préfecture – BP 87031 Limoges cedex ;

hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer).

### **Article 5 - Notification**

le présent arrêté sera notifié à la société ALLIAGES CERAMIQUES à Limoges ;

### **Article 6 – Exécution**

le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement et le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS